

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 511-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy, comme juge à la Cour municipale de Granby

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

Que M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 mai 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Granby, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34076

Gouvernement du Québec

Décret 513-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air, exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 288 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2001-2002 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2000-2001 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air:

Qu'il soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 288 400 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 870-99 du 4 août 1999;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001, à verser au début de l'année financière 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34077